

**The Minister of National Revenue Appellant;**  
and

**The MacLean Mining Company Limited Respondent.**

1969: December 1, 2; 1970: April 28.

Present: Cartwright C.J. and Abbott, Ritchie, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT OF CANADA

*Taxation—Income tax—Exemption for new mine—Extension of existing mine or new mine—Meaning of “mine”—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 83(5).*

In 1950, a mining concern, which had been mining at Buchans, Newfoundland, continuously since 1928, discovered a new orebody more than 1,000 feet from the nearest other known orebody. An existing shaft, the Rothermere, was deepened by some 800 feet and an exploratory heading from that shaft was driven some 2,300 feet underground towards the new orebody, now known as the MacLean orebody. A shaft was then sunk for mining it and an underground haulage way was built to carry the ore to another shaft close to the mill. The miners use the Rothermere shaft to reach their working places. Compressed air, sand as well as fresh air come that way. Underground water is carried out the same way. Commercial production was reached in 1963. The Minister considered that the MacLean workings were simply an extension of an old or existing mine into a new orebody and not a new mine within the meaning of s. 83(5) of the *Income Tax Act*. The Exchequer Court agreed with the respondent's contention that these workings were a new “mine” within the Act. The Minister appealed to this Court.

*Held:* The appeal should be allowed.

The workings at the MacLean orebody are not a “mine” within the meaning of s. 83(5) of the Act. That orebody was not developed as a separate mine. The use of the Rothermere workings was of very substantial importance in the development and in the actual working of the MacLean orebody. It may be that this orebody could have been developed and operated as a distinct mine. This is not what hap-

**Le Ministre du Revenu National Appelant;**  
et

**The MacLean Mining Company Limited Intimée.**

1969: les 1<sup>er</sup> et 2 décembre; 1970: le 28 avril.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Abbott, Ritchie, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA

*Revenu—Impôt sur le revenu—Exemption pour nouvelle mine—Prolongement d'une mine existante ou nouvelle mine—Sens du mot «mine»—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, art. 83(5).*

En 1950, une entreprise qui fait l'exploitation de mines à Buchans (Terre-Neuve) depuis 1928, a fait la découverte d'un nouveau gisement situé à plus de 1,000 pieds du gisement connu le plus rapproché. Un puits existant, le Rothermere, a été approfondi de quelque 800 pieds et on a percé, à 2,300 pieds de profondeur, une galerie d'exploration à partir de ce puits jusqu'au nouveau gisement, qu'on appelle maintenant le MacLean. Un puits a alors été creusé afin d'en permettre l'exploitation et on a construit une galerie de roulage pour acheminer le minerai vers un autre puits à proximité de l'usine. C'est par le puits Rothermere que les mineurs se rendent à leur poste de travail; l'air comprimé, le sable ainsi que l'air pur suivent la même voie; et on évacue par la même voie toute l'eau qui s'infiltra. La production en quantités commerciales a été atteinte en 1963. Le Ministre a considéré que les travaux d'aménagement du gisement MacLean sont un simple prolongement d'une mine existante vers un nouveau gisement, et non une nouvelle mine au sens de l'art. 83(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Cour de l'Échiquier s'est déclarée d'accord avec la prétention de l'intimée que ces travaux sont une nouvelle «mine» au sens de la Loi. Le Ministre en appela à cette Cour.

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli.

Les travaux d'aménagement du gisement MacLean ne sont pas une «mine» au sens de l'art. 83(5) de la Loi. Ce gisement n'a pas été aménagé comme une mine distincte. L'utilisation des travaux d'aménagement du gisement Rothermere revêtait une importance très grande dans l'aménagement et dans l'exploitation du gisement MacLean. Il se peut que ce gisement aurait pu être mis en valeur et exploité

pened in fact. What is decisive is the fact that the MacLean workings were developed from the Rothermere workings which were substantially altered for the purpose of developing the MacLean orebody and of exploiting it for producing ore. Those parts of the Rothermere workings are integral parts of the MacLean workings without which the latter could not be operated and would not be producing ore.

APPEAL from a judgment of Thurlow J. of the Exchequer Court of Canada<sup>1</sup>, in an income tax matter. Appeal allowed.

*C. R. O. Munro, Q.C., and N. M. Cutler*, for the appellant.

*Hazen Hansard, Q.C., J. Claude Couture, Q.C., and R. E. Morrow, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—The American Smelting and Refining Co. Ltd. (Asarco) or its fully owned subsidiary Buchans Mining Co. Ltd. have been mining at Buchans, Newfoundland continuously since 1928 pursuant to arrangements with Terra Nova Properties Limited (Terra Nova). The first shaft that was sunk is known as the "Lucky Strike Shaft" and the mill was built close to it. There were also some open pit operations as well as other shafts successively sunk for mining other ore-bodies. These were known as the "Buchans River Inclined Shaft", the "Oriental Shaft" and the "Rothermere Shaft". An underground haulage way was also built to connect all shafts so that all the ore could be finally hoisted up the Lucky Strike shaft for feeding the mill.

In 1950, as a result of surface diamond drilling, there were indications of what is now known as the MacLean orebody. Plans were then made to deepen the Rothermere shaft to 2,513 feet from its planned depth of 1,715 feet and to drive an exploratory heading from that shaft at a depth of 2,300 feet to the indicated orebody. This work was duly performed and, from the exploratory heading, diamond drilling was carried out between 1953 and 1957 for delimiting the orebody. A

comme mine séparée. Ce n'est pas ce qui s'est produit en fait. Ce qui est concluant c'est le fait que les travaux d'aménagement MacLean ont été pratiqués en partant du puits et des galeries Rothermere, qu'on avait considérablement modifiés afin de mettre le gisement MacLean en valeur et l'exploiter pour en extraire du mineraï. Ces parties-là font réellement partie intégrante des travaux d'aménagement du gisement MacLean et, sans elles, celui-ci ne pourrait pas être exploité et produire du mineraï.

APPEL d'un jugement du Juge Thurlow de la Cour de l'Échiquier du Canada<sup>1</sup>, en matière d'impôt sur le revenu. Appel accueilli.

*C. R. O. Munro, c.r., et N. M. Cutler*, pour l'appelant.

*Hazen Hansard, c.r., J. Claude Couture, c.r., et R. E. Morrow, c.r.*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—The American Smelting and Refining Co. Ltd. (Asarco) ou sa filiale en propriété exclusive, Buchans Mining Co. Ltd., ont fait l'exploitation de mines à Buchans (Terre-Neuve) depuis 1928, en vertu d'ententes avec Terra Nova Properties Limited (Terra Nova). Le premier puits qui a été creusé est connu sous le nom de puits Lucky Strike et l'on a construit l'usine à proximité. Il y a également eu des exploitations à ciel ouvert ainsi que d'autres puits, creusés au fur et à mesure qu'on mettait d'autres gisements en exploitation. On les a appelés puits incliné de la rivière Buchans, puits Oriental et puits Rothermere. On a aussi ouvert une galerie de roulage sous terre pour relier tous les puits et permettre de sortir par le puits Lucky Strike tout le mineraï destiné à alimenter l'usine.

En 1950, des forages au diamant faits de la surface ont indiqué la présence de ce qu'on appelle maintenant le gisement MacLean. Des plans ont alors été élaborés en vue de creuser le puits Rothermere jusqu'à 2,513 pieds au lieu de 1,715 pieds, sa profondeur prévue, et de percer, à 2,300 pieds de profondeur, une galerie d'exploration à partir de ce puits jusqu'au gisement indiqué. On a exécuté ces travaux et, de la galerie d'exploration, on a, entre 1953 et 1957, effectué les forages

<sup>1</sup> [1969] C.T.C. 257, 69 D.T.C. 5185.

<sup>1</sup> [1969] C.T.C. 257, 69 D.T.C. 5185.

shaft was then sunk for mining it and in 1958 a haulage way was built to carry the ore to the Lucky Strike shaft. In 1960, a small quantity of ore was extracted from the MacLean orebody but full production in reasonable commercial quantities was reached in 1963 only.

In the meantime, respondent had been incorporated under date November 14, 1961 and, on December 21, 1961, had obtained an assignment from Terra Nova of the latter's title to the mines and minerals of the MacLean orebody. Then, on January 1, 1962, respondent entered into an agreement with Asarco and Terra Nova so as to enjoy the benefits from the arrangements previously made, in respect of the profits to be derived from ore extracted from the MacLean orebody. This agreement provides that "Asarco shall have the widest discretion" "in determining the apportionment of costs" of the use of "all the facilities of the mining venture".

Those are, in brief, the circumstances under which respondent has claimed for the 1963 taxation year the benefit of s. 83(5) of the *Income Tax Act* that reads:

83(5) Subject to prescribed conditions, there shall not be included in computing the income of a corporation income derived from the operation of a mine during the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production.

The Minister has disallowed the claim. From the re-assessment made on that basis, an appeal was taken to the Exchequer Court<sup>1</sup>. By judgment dated March 24, 1969, this appeal was allowed by Thurlow J. The only question on the appeal to this Court is whether he was correct in holding that the workings at the MacLean orebody are a "mine" within the meaning of s. 83(5). He said:

Do the MacLean workings then constitute a mine within the ordinary meaning of that term as used in section 83(5)? There is, first, an extensive and distinct body of ore, which originally contained enough material to feed the mill at Buchans for about nine years, situate horizontally more than 1,000 feet

au diamant destinés à délimiter le gisement. Un puits a alors été creusé afin d'en permettre l'exploitation et, en 1958, on a construit une galerie de roulage pour acheminer le minerai vers le puits Lucky Strike. Une petite quantité de minerai a été extraite du gisement MacLean en 1960, mais la pleine production en quantités commerciales raisonnables n'a été atteinte qu'en 1963.

Dans l'intervalle, l'intimée avait été constituée en corporation, le 14 novembre 1961, et elle avait obtenu de Terra Nova, le 21 décembre 1961, une cession des droits de cette dernière aux mines et aux produits miniers du gisement MacLean. Puis, le 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'intimée a conclu un accord avec Asarco et Terra Nova, aux fins de jouir des avantages des dispositions antérieurement arrêtées au sujet des profits à tirer du minerai extrait du gisement MacLean. Cet accord stipule que [TRADUCTION] «Asarco aura la plus grande discrétion . . . dans la détermination de la répartition des frais» afférents à l'usage de [TRADUCTION] «toutes les installations de l'entreprise minière».

Ce sont là, en résumé, les circonstances dans lesquelles l'intimée a réclamé, pour l'année d'imposition 1963, le bénéfice du par. 5 de l'art. 83 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui se lit comme suit:

83(5). Sous réserve des conditions prescrites, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu d'une corporation, le revenu provenant de l'exploitation d'une mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

Le ministre a rejeté cette réclamation. De la nouvelle cotisation fondée sur ce rejet, un appel a été interjeté à la Cour de l'Échiquier<sup>1</sup>. Dans un jugement rendu le 24 mars 1969, le Juge Thurlow a accueilli cet appel. La seule question qui se pose dans le pourvoi en cette Cour est s'il a eu raison de décider que les travaux d'aménagement du gisement MacLean sont une «mine» au sens du par. 5 de l'art. 83. Il a dit:

[TRADUCTION] Les travaux d'aménagement du gisement MacLean sont-ils donc une mine au sens ordinaire de ce mot dans le par. 5 de l'art. 83? Il y a, d'abord, un gisement important et distinct, qui contenait à l'origine suffisamment de minerai pour alimenter l'usine de Buchans durant environ neuf ans;

<sup>1</sup> [1969] C.T.C. 257, 69 D.T.C. 5185

<sup>1</sup> [1969] C.T.C. 257, 69 D.T.C. 5185.

from the nearest known ore body and vertically more than 350 feet deeper than it. Next, there are the mining shaft and other extensive excavations in the ground made specifically for the extraction of that particular body of ore. There are present, as well, all the necessary buildings, tackle, equipment, machinery and systems, whether by extension of existing systems or independently installed, to carry out the mining of the particular body of ore. There is undoubtedly the capability of producing ore. Finally, the expenditures of capital required for the installation of the shaft and the other developments required to bring this particular body of ore into production were made in the course of what I would regard as a venture in the pursuit of profit by the extraction of the particular body of ore. This, together with the subsequent operation of extracting the ore, as I see it, constitutes in itself a mining concern notwithstanding its integration with the larger and overall operation. The workings accordingly appear to me to have all the characteristics of a mine within the meaning of the statutory provision.

Then, dealing with the Minister's contention that the MacLean workings are simply an extension of an old or existing mine into a new orebody and not a new mine within the meaning of the statute, he added:

There would, as I see it, be no difficulty in deciding that an extension of a mining operation into a new body of ore, found lying adjacent to a body being worked, by using the same excavation, shaft and facilities for mining it was not a mine to which section 83(5) applied. That conclusion, however, would, in my view, be reached not because what was being considered was an extension of a previously existing mine but because on the facts as disclosed it could not by itself be regarded as a mine in the ordinary sense of the word. It will no doubt in every close situation become a matter of fact and degree whether or not what is being considered is a mine but to my mind the example I have put is far different from the present situation where all the elements necessary for a distinct mine appear to me to be present.

In my view, the decisive consideration in favour of the Minister's decision is that the MacLean orebody was not developed as a separate mine. An essential step in the process was the deepening

il se situe, horizontalement, à plus de 1,000 pieds du gisement le plus rapproché et, verticalement, à plus de 350 pieds sous ce dernier. Ensuite, il y a le puits de mine et les autres excavations importantes dans le sol, faites spécifiquement pour l'extraction du minerai de ce gisement en particulier. On trouve également tous les bâtiments, appareils, équipements, machines et réseaux (soit par prolongement de réseaux existants, soit par création de nouveaux réseaux), nécessaires à l'exploitation de ce gisement en particulier. La capacité de produire du minerai existe indéniablement. Enfin, les dépenses de capital requises pour l'installation du puits et les autres aménagements nécessaires à l'exploitation de ce gisement-là ont été faites au cours de ce que je dois considérer comme une entreprise ayant pour but la réalisation d'un gain par l'extraction du minerai de ce gisement en particulier. Cela, joint aux opérations subséquentes d'extraction du minerai, comme je vois la chose, constitue en soi une entreprise minière, nonobstant son intégration à l'exploitation plus considérable et globale. Les travaux me semblent donc posséder tous les traits distinctifs d'une mine au sens de la disposition législative.

Traitant ensuite de la prétention du ministre que les travaux sont un simple prolongement d'une vieille mine, ou d'une mine existante, vers un nouveau gisement, et non une nouvelle mine au sens de la Loi, il a ajouté:

[TRADUCTION] Comme je vois la chose, il n'y aurait pas de difficulté à décider que le prolongement d'une exploitation minière vers un nouveau gisement adjacent à un gisement en exploitation, en utilisant la même excavation, le même puits et les mêmes aménagements miniers, n'est pas une mine visée par le par. 5 de l'art. 8. A mon avis, toutefois, on arriverait à cette conclusion non pas parce que la chose que l'on aurait à considérer serait un prolongement d'une mine existante, mais parce que, d'après les faits établis, elle ne saurait par elle-même être considérée comme une mine, au sens ordinaire de ce mot. Dans toute situation marginale, la question de savoir si ce que l'on considère est une mine devient indubitablement une question de fait et de degré; mais, selon moi, l'exemple que j'ai proposé est très différent de la présente situation où je vois tous les éléments essentiels d'une mine distincte.

A mon avis, la considération décisive en faveur de la décision ministérielle c'est que le gisement MacLean n'a pas été aménagé comme une mine distincte. Une étape essentielle du processus a été

by some 800 feet of the Rothermere shaft and the driving from that shaft of an exploratory heading some 2,300 feet underground towards the MacLean orebody. The substantial expenditure involved in deepening the Rothermere shaft and carrying an exploratory heading over a considerable distance shows that the use of the Rothermere workings was of very substantial importance in that development.

Such use was also going to be of substantial importance in the actual working of the MacLean orebody. It appears that the miners as a rule reach their working places and return to the "dry" that way. Compressed air for operating their drills as well as sand for filling the mined-out stopes also comes that way as well as the fresh air for ventilation, the exhaust only being by the MacLean shaft. Furthermore, all the water that seeps into the MacLean workings is carried out that same way, being pumped first from the bottom to the tunnel that was built as the exploratory heading, flowing by gravity to the Rothermere shaft due to a slight grade that was thoughtfully provided and being finally pumped up the Rothermere shaft.

It may be that the MacLean orebody, being completely distinct from the others and separated from the nearest other, the Rothermere, by a substantial distance of over 1,000 feet, could have been developed and operated as a distinct mine. In my view, it is clear that this is not what happened in fact. This orebody was developed as an integral part of a mining operation including the Rothermere. Not only did its development proceed as an expansion of that underground operation towards the other orebody but it was not designed to be operated otherwise than as a unit with the Rothermere. Some essential facilities without which the MacLean orebody cannot be worked at all are provided by the Rothermere workings, such as ventilation. On this account, with respect, Thurlow J. was in error in saying: "all the elements necessary for a distinct mine appear to me to be present".

There is also the fact that ore is not carried to the surface until it reaches the Lucky Strike shaft at the end of an underground haulage way

le creusage du puits Rothermere à 800 pieds de plus en profondeur, et le percement d'une galerie d'exploration, à quelque 2,300 pieds sous terre, allant de ce puits au gisement MacLean. Les frais considérables subis pour le creusage complémentaire du puits Rothermere ainsi que pour le percement d'une galerie d'exploration sur une distance considérable montrent que l'utilisation des travaux du gisement Rothermere revêtait une importance très grande dans cet aménagement-là.

Cette utilisation allait aussi être importante dans l'exploitation du gisement MacLean. Il appert que c'est par là que les mineurs se rendent habituellement à leur poste de travail et reviennent à la surface. L'air comprimé qu'il faut pour actionner leurs foreuses, de même que le sable pour combler les gradins épuisés, suivent la même voie, ainsi que l'air pur nécessaire à la ventilation, le puits MacLean servant uniquement à l'évacuation de l'air vicié. Au surplus, on évacue par la même voie toute l'eau qui s'infiltra; d'abord, on la pompe du fonds jusqu'au tunnel qui a été creusé comme galerie d'exploration, puis elle y coule par gravité vers le puits Rothermere, grâce à une légère pente prévue à cette fin, finalement on la pompe vers la surface par le puits Rothermere.

Il se peut que le gisement MacLean, qui est entièrement distinct des autres et séparé du plus rapproché, le Rothermere, par une distance considérable (plus de 1,000 pieds), aurait pu être mis en valeur et exploité comme mine séparée. A mon avis, il est clair que ce n'est pas ce qui s'est produit en fait. Ce gisement-là a été mis en valeur comme partie intégrante d'une exploitation minière qui comprend le Rothermere. Non seulement son aménagement a été fait par extension de cette exploitation souterraine jusqu'à l'autre gisement, mais on ne l'a pas conçue autrement que comme un tout avec le Rothermere. Certaines installations essentielles, comme la ventilation, sans lesquelles il serait impossible d'exploiter le gisement MacLean, sont fournies par le puits et les galeries Rothermere. En toute déférence, le Juge Thurlow a fait erreur lorsqu'il a dit: [TRADUCTION] «je vois tous les éléments essentiels d'une mine distincte».

Il y a aussi le fait que le minerai n'est transporté à la surface qu'au puits Lucky Strike, à l'extrémité d'une galerie de roulage sous terre, et

and is then treated in a common mill after being mixed with the ore from the other pits. However, these factors may not be decisive. Mining itself is complete by the production and hoisting of the ore and one can well conceive of a single mill serving several mines. The building of an underground haulage way rather than a surface road or railway as means of transporting the ore from a mine to a common mill may possibly make no difference. Those questions are therefore left open.

What I find decisive against the view that the MacLean workings are a separate mine is the fact that those workings were developed from the Rothermere workings which were substantially altered for the purpose of developing the MacLean orebody and of exploiting it for producing ore. Some 800 feet of the Rothermere shaft and the whole of the exploratory heading were dug for that sole purpose. Those parts of the Rothermere workings are really integral parts of the MacLean workings without which the latter could not be operated and would not be producing ore.

In order to reach a different conclusion, one would have to interpret the word "mine" in s. 83(5) as meaning "a portion of the earth containing mineral deposits". This is not the usual meaning, the usual expression in that sense being "orebody". It is well known that mines often, if not generally, include several orebodies. Parliament cannot possibly have intended that a mining concern would get the benefit of the three-year exemption whenever a new orebody was being mined. This is an exception and it must be strictly construed. In this connection, I would refer to what Cartwright J. (as he then was) said in *North Bay Mica Co. Ltd. v. Minister of National Revenue*<sup>2</sup>:

For the appellant it is contended that the word "mine" as used in cl. (b) of s. 74(1) means not "a portion of the earth containing mineral deposits" but rather "a mining concern taken as a whole, comprising mineral deposits, workings, equipment and machinery, capable of producing ore". Support for

qu'il est alors traité dans une usine commune après avoir été mêlé au minerai provenant des autres puits. Cependant, ces facteurs ne sont peut-être pas concluants. L'exploitation minière proprement dite est complète par l'abattage et l'extraction du minerai et l'on conçoit aisément une usine unique desservant plusieurs mines. La construction d'une galerie de roulage sous terre plutôt que d'une route ou d'un chemin de fer en surface pour le transport de la mine à une usine commune peut ne faire aucune différence. Ces questions restent donc à débattre.

Ce que je trouve concluant pour infirmer la conclusion que les travaux d'aménagement MacLean sont une mine distincte, c'est le fait qu'ils ont été pratiqués en partant du puits et des galeries Rothermere, qu'on avait considérablement modifiés afin de mettre le gisement MacLean en valeur et de l'exploiter pour en extraire du minerai. C'est à cette seule fin qu'on a approfondi le puits Rothermere de quelque 800 pieds et qu'on a percé toute la galerie d'exploration. Ces parties-là du puits et des galeries Rothermere font réellement partie intégrante des travaux d'aménagement du gisement MacLean et, sans elles, celui-ci ne pourrait pas être exploité et produire du minerai.

Pour arriver à une conclusion différente, il faudrait interpréter le mot «mine» au par. 5 de l'art. 83 comme signifiant «un terrain renfermant du minerai». Ce n'est pas le sens usuel, car «gisement» est l'expression consacrée. C'est un fait bien connu que souvent, sinon généralement, une mine comprend plus d'un gisement. Le Parlement n'a pas pu avoir l'intention qu'une entreprise minière bénéficie de l'exemption de trois ans chaque fois qu'elle met un nouveau gisement en exploitation. Il s'agit là d'une exception et il faut l'interpréter restrictivement. À ce sujet, je me reporte à ce qu'a dit le Juge Cartwright (alors Juge puîné), dans *North Bay Mica Co. Ltd. c. Le Ministre du revenu national*<sup>2</sup>:

[TRADUCTION] Pour l'appelante, on soutient que le mot «mine» à l'alinéa b du par. 1 de l'article 74 ne signifie pas «un terrain renfermant du minerai» mais plutôt «une entreprise minière prise dans son ensemble et comprenant des dépôts de minerai, des galeries, du matériel d'exploitation et des machines

<sup>2</sup> [1958] S.C.R. 597 at 601, [1958] C.T.C. 208, 58 D.T.C. 1151, 15 D.L.R. (2d) 1.

<sup>2</sup> [1958] R.C.S. 597 à 601, [1958] C.T.C. 208, 58 D.T.C. 1151, 15 D.L.R. (2d) 1.

this contention is sought in the circumstances that if "mine" has the first of the two suggested meanings, then, (i) the phrase "certified . . . to have been operating on mineral deposits" is inapt as it presupposes an entity capable of carrying on operations; and (ii) the draftsman should have substituted for the clause "that came into production" the clause "that was brought into production". From this the appellant goes on to argue that the "mine" of the appellant is one entirely different from the "mine" of Purdy Mica Mines Limited.

I incline to the view that this contention is sound; but, be that as it may, the facts appear to me to bring the claim of the appellant within the plain words of the section.

For these reasons I would allow the appeal, reverse the judgment of the Exchequer Court and dismiss the appeal from the re-assessment with costs in both Courts against respondent.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitor for the appellant: D. S. Maxwell, Ottawa.*

*Solicitors for the respondent: Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery & Renault, Montreal.*

---

aptes à produire du minerai». On appuie cette prétention en l'instance sur le fait que si le mot «mine» a le premier des deux sens proposés, il s'ensuit que: (i) l'expression «d'après le certificat . . . a exploité des dépôts de minerai» est impropre puisqu'elle suppose une entité capable de faire de l'exploitation; et (ii) le rédacteur aurait dû substituer à l'alinéa «qui a commencé de produire» l'alinéa «qui a été amenée à produire». Partant de là, l'appelante soutient que la «mine» de l'appelante diffère complètement de la «mine» de Purdy Mica Mines Limited.

J'incline à croire que cette thèse est juste; mais, quoi qu'il en soit, les faits me paraissent amener la réclamation de l'appelante dans le cadre du sens clair de l'article.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer le jugement de la Cour de l'Échiquier, et de rejeter l'appel de la cotisation avec dépens des deux cours contre l'intimée.

*Appel accueilli avec dépens.*

*Procureur de l'appelant: D. S. Maxwell, Ottawa.*

*Procureurs de l'intimée: Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery & Renault, Montréal.*

---